

Commune de
SAINT-CHEF
38890

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 
EXT **DU REGISTRE DE** ID : 038-213803745-20221215-2022_11-AR
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent n° 2022/11

Objet : Réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune.

Le Maire de Saint-Chef,

VU l'article les L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération n° 2022/06/14 du conseil municipal en date du 6 décembre 2022, relative à la modification des horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Saint-Chef sont modifiées à compter du 3 janvier 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de Saint-Chef, l'éclairage public sera éteint de 0 h à 6 h.

Article 3 : En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 5 : Le Maire de Saint-Chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au Préfet de l'Isère
- au Président du Département de l'Isère
- au Président du Territoire Energie Isère
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isère
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-CHEF, le 15 décembre 2022

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

